



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 5289

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition à la taxe d'habitation de nos concitoyens travaillant à l'étranger. Dans la mesure où ces personnes, vivant hors du territoire, n'occupent pas en conséquence à titre permanent leur résidence en France, il lui demande si un allègement de cette taxe ne peut être envisagé. Une telle mesure, qui ne porterait bien entendu que sur l'habitation principale, permettrait de prendre en considération la situation particulière des expatriés qui doivent parallèlement faire face à un certain nombre d'obligations concernant leur résidence dans le pays qui les accueille.

Texte de la réponse

La taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation. Les Français appelés à exercer une activité à l'étranger et qui gardent la disposition de leur logement en France sont donc redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Il ne peut être envisagé de tenir compte du fait que leurs logements sont occupés temporairement. Une telle mesure serait contraire au principe général d'imposition à la taxe d'habitation qui, pour d'autres raisons, sont dans la même situation. Cela étant, lorsque leurs familles résident de façon permanente ou quasi permanente dans le logement, les intéressés continuent à bénéficier, en matière de taxe d'habitation, des abattements prévus à l'article 1411 du code général des impôts. Ils bénéficient également, pour la période restant à courir, de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1384, 1384 A et 1385 qui leur était accordée avant leur départ, à la condition toutefois qu'ils gardent la disposition de leur logement et s'abstiennent de le donner en location meublée ou de le louer pour un usage professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5289

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2686

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3453